

Protocole en cas de suspicion d'état d'ébriété d'un parent ou d'une personne responsable de l'enfant

Responsabilité du personnel en AES : il n'y a pas de risque de voir la responsabilité pénale ou civile engagée si un parent qui aurait consommé de l'alcool venait à avoir un accident de la route après être venu chercher son enfant (sauf dans le cas où l'AES organiserait lui-même un apéro et que des parents en partiraient trop alcoolisés).

Protection de l'enfant : cela étant, il convient toutefois de faire preuve de prudence et toute situation d'ivresse suspectée devrait être analysée de manière individuelle, le but étant – abstraction faite de la question de l'engagement ou non de la responsabilité du personnel – de tout mettre en œuvre pour **protéger l'enfant et son parent d'un accident.**

Protocole : pour répondre schématiquement à cette problématique, voici une ligne protocolaire que le personnel en AES applique en cas de suspicion :

- a. **Analyse de l'état physique et psychique de la personne par le personnel de l'AES :** quel sont les signes qui laissent penser à une alcoolémie ? comment sont ces signes ? (il faudrait définir une sorte d'échelle d'évaluation) ;
- b. **Conscience de la problématique :** si l'état physique et psychique laisse clairement penser à une incapacité de conduire, le parent concerné est-il conscient de cet état de fait ? Il est souhaitable de s'entretenir en aparté avec le parent concerné, sans jugement, et de partager avec lui vos observations et inquiétudes ;
- c. **Possibilités d'un autre moyen pour reconduire l'enfant à son domicile :**
 - lors de cet entretien (point b.), évoquer avec le parent concerné si une autre solution peut être trouvée pour reconduire l'enfant à son domicile (ex : contacter l'autre parent de l'enfant ou une personne ressource de la famille).
 - si aucune piste pour reconduire l'enfant en sécurité à son domicile n'est possible et que le parent concerné est dans la négation ou qu'il devient agressif, il convient de lui expliquer que l'enfant ne pourra pas lui être remis dans ces conditions et que vous devrez faire appel à la police. La police pourrait intervenir et demander l'appui du service de piquet du SEJ pour déterminer, avec les autorités concernées, les modalités de placement de l'enfant si aucune personne de la famille n'est disponible pour venir le chercher dans les heures d'ouvertures de l'AES.
- d. **Récurrence de la situation :**
 - Tous les éléments qui laissent penser à un épisode d'alcoolémie d'un parent plaçant doivent être consignés dans le journal de bord de notre accueil extrascolaire.
 - Si un parent présente des alcoolémies à répétition alors qu'il a la responsabilité de venir chercher son enfant, la question d'un signalement à l'autorité de protection de l'enfant se pose. Sur sollicitation de l'autorité de protection (la Justice de Paix), le parent concerné peut être amené à donner des explications sur son comportement et à donner toute garantie qu'il possède les aptitudes requises pour s'occuper convenablement de son enfant. Le Juge peut rappeler aux parents leur devoir d'éducation et d'assistance, mais aussi décider de confier au SEJ une enquête sociale qui pourrait elle-même déboucher sur la mise sous curatelle de l'enfant ou toute autre mesure jugée opportune.

Lieu et date

Signature(s) des parents ou du représentant légal :